



PIECE 07 : ETUDE D'INCIDENCES

HARIBO

Exploitant : HARIBO RICQLES ZAN SA

UZES (30)

Affaire 24-079 V1/OME/2604

Article du PLU	Justification conformité	Conformité
Les clôtures sur rue et domaine public seront constituées de murs bahuts de 0,50 m de hauteur maximum surmontés d'un grillage ou d'autres dispositifs à clairevoie. Elles seront doublées de haies vives. Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 2 m de hauteur. Elles seront de préférence constituées par un grillage doublé d'une haie vive. Pour les constructions nouvelles en bordure du chemin de fer, la construction d'une clôture défensive est obligatoire. Le long de la RD 981, les clôtures maçonnées seront obligatoirement enduites et les grillages doublés d'une haie vive. Les haies vives seront dans le cas où l'espace entre les constructions et les clôtures le permet, redoublée par un rideau d'arbres de haute tige. Dans le sous-secteur Ueb, les clôtures sur rue et domaine public seront constituées de murs bahuts de 0,40 m de hauteur maximum surmontés d'un grillage à maille large conformément aux règles du PPRI. Les clôtures en limites séparatives ne pourront en aucun cas dépasser 3 m de hauteur.	Le projet respectera les dispositions ci-contre. Sans objet Le traitement de la clôture inscrite dans prolongement du mur existant sera constitué de murs bahuts maçonnés de teinte pierre d'uzès, de 0,40 m de hauteur, surmontés d'un grillage de teinte gris anthracite. L'ensemble ne dépasse pas une hauteur de 2 m.	C SO C
ARTICLE Ue 12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT		
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations et à ceux de la clientèle doit être assuré en dehors des voies publiques. La superficie totale affectée au stationnement des véhicules légers ne doit pas être inférieure à : - Pour les constructions à usage d'habitation : 1,5 place de stationnement par logement. - Pour les constructions à usage de bureaux et d'activités : 1 place de stationnement par 25 m² de surface de plancher hors œuvre nette. - Pour les constructions à usage de commerce de détail de plus de 50 m² : l'aire de stationnement doit être égale à la surface de vente (sans tenir compte des surfaces réservées au stockage). - Pour les hôtels et les restaurants : 1 place de stationnement par chambre et par 5 m² de salle de restaurant. Pour les établissements non prévus ci-dessus, la règle est celle des établissements qui sont le plus directement assimilables. A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. Leur surface devra être justifiée.	L'ensemble des stationnements s'effectueront sur le site. Le bâtiment dispose d'une surface de plancher hors œuvre nette de 53 538 m². Il faudrait 2142 places de stationnement pour respecter la règle de 25 m² de SDP. Cette prescription n'est pas réaliste en l'état. Une modification du PLU est en cours pour réviser cette prescription. La nouvelle règle exigerait pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante liées ou nécessaires à l'exercice d'une activité industrielle, la création d'une place de stationnement automobile par tranche de 250 m² de surface de plancher (SDP) créée. Le stationnement minimal des véhicules serait donc d'après cette nouvelle règle, de 215 places. Il est projeté 249 places, dont 5 PMR.	C NC en l'état, toutefois après la révision du PLU en cours, le projet sera conforme